

[Numéros / 2015 | 1](#)

Le juge de première instance ne peut pas excéder sa compétence en matière d'ordonnances de rejet

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 2ème chambre – N° 14LY03495 – 17 mars 2015 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

R.222-1 du code de justice administrative, Ordonnance de rejet, Moyens assortis de faits susceptibles de venir à leur soutien

Rubriques

Etrangers, Procédure

TEXTE

Résumé

¹ Le président d'une formation de jugement peut, en vertu du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, rejeter « (...) les requêtes ne comportant que (...) des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. (...) ».

² Dans cette affaire, Mme X. a sollicité la délivrance d'un titre de séjour au regard de son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le juge de première instance a rejeté sa requête par ordonnance, en application de l'article R222-1 précité, alors que Mme X. apportait, à l'appui de sa demande, des éléments tenant à sa vie privée et familiale. La Cour a donc estimé que la requête comportait des moyens assortis de faits susceptibles de venir à leur soutien et qu'elle devait être jugée par une formation collégiale. Ainsi, le juge de première instance a excédé sa compétence en dépassant le champ d'application de l'article R222-1 du code de justice administrative et a entaché son ordonnance d'irrégularité.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2015 | 1](#)